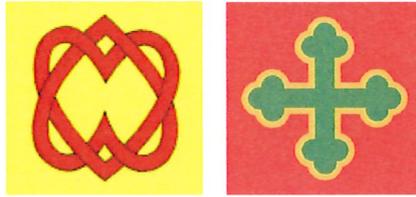


COMMUNES DE BLONAY ET ST-LEGIER-LA CHIESAZ



**Règlement intercommunal
sur la gestion des déchets**

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et modifications du 3 juillet 2012, et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), les communes de Blonay et de Saint-Légier-La Chiésaz édictent le règlement suivant :

Chapitre premier - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire des communes de Blonay et de Saint-Légier-La Chiésaz.

²Il s'applique à l'ensemble des territoires des communes et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les déchets compostables (y compris les déchets méthanisables), les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹Les Municipalités assurent l'exécution du présent règlement pour leur commune respective.

²Elles édictent, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³Les Municipalités peuvent déléguer tout ou partie de leurs tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elles peuvent collaborer avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 - GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de chaque commune

¹La commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les points de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans chaque commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de chaque commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive de chacune des communes. Il en va de même pour les déchets valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²Les bâtiments de plusieurs logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par chaque Municipalité. Les conteneurs en mauvais état, non conformes ou non retirés du domaine public après leur vidange sont enlevés après avertissement et aux frais du contrevenant. Chaque Municipalité peut ordonner l'installation de collecteurs de grandes contenances afin de centraliser la collecte des déchets et faire supprimer les conteneurs.

Article 8.- Déchets exclus

¹ Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et d'objets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise les modes de collecte, de traitement ou d'élimination de ces déchets, ainsi que les déchets encombrants.

Article 9.- Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Ils ne sont tolérés que pour les petites quantités de végétaux secs, détenus par les particuliers, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumée ni d'autres nuisances pour le voisinage.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires des Municipalités à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 - FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, chaque Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité de chacune des communes. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.25 franc par sac de 17 litres
- Maximum : 2.50 francs par sac de 35 litres
- Maximum : 4.75 francs par sac de 60 litres
- Maximum : 7.50 francs par sac de 110 litres

Ces montants s'entendent TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹ Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- Maximum : 150 francs par an (TVA comprise) par habitant de plus de 18 ans,
- Maximum : 5000 francs par an (TVA comprise) par entreprise.

²Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de base équivalente à :

- Minimum :
1 résidence = 1 logement = 2 x taxe habitant par an (TVA comprise)
- Maximum :
1 résidence = 1 logement = 3 x taxe habitant par an (TVA comprise)

³La situation familiale au 1^{er} janvier, ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par trimestre entamé et calculée prorata temporis.

⁵Chaque Municipalité précise dans sa directive communale le tarif des taxes applicables.

C. Taxes spéciales

¹Les communes peuvent percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés, notamment auprès des organisateurs de manifestations.

²Chaque Municipalité précise dans sa directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13.- Mesures d'accompagnement

¹Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

²Chaque Municipalité en précise les modalités d'application dans une directive.

Article 14.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 15.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 - SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**Article 16.- Exécution par substitution**

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 17.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 18.-Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci, est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi sur les contraventions s'appliquent.

²Chaque commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article.- 19 Entrée en vigueur

¹Les Municipalités fixent la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par chaque Conseil communal et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par les Municipalités de St-Légier-La Chiésaz et Blonay lors de leur séance du
12 août 2013

<p style="text-align: center;">AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ</p> <p>Le Syndic  Le Secrétaire </p> <p>A. Bovay  J. Steiner</p>	<p style="text-align: center;">AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE BLONAY</p> <p>Le Syndic  Le Secrétaire </p> <p>B. Degex  J.-M. Guex</p>
---	--

Adopté par le Conseil communal de
St-Légier-La Chiésaz lors de sa séance du
30 septembre 2013

Adopté par le Conseil communal de
Blonay lors de sa séance du
1^{er} octobre 2013

<p style="text-align: center;">AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ</p> <p>La Présidente  La Secrétaire </p> <p>A. Morier  C. Colagioia</p>	<p style="text-align: center;">AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE BLONAY</p> <p>Le Président  La Secrétaire </p> <p>S. Krebs  A.-C. Pelet</p>
--	--

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, en date du 28 OCT. 2013



